

10.10.

LÉGATION DE SUISSE
EN EGYPTE

Monsieur le Conseiller Fédéral

Rapport important.

18^{II}

LE CAIRE, le 14 février 1957

10, Sh. Abdel Khalek Saroit Pacha
Téléphones 78171-78172

H.M.

Référence: Votre ~~S. B. 34.66. Eg. O.~~
Notre J. 06.0. - Pa/ab

an	DT BX	a/a
Datum	21.2.57	
Visa	DM DM DM	DM
EPD 2 1. Feb. 1957		
Ref. A. B. 52.31. Eg. O		

CONFIDENTIELLE

1. 19.

Mesures d'égyptianisation

Monsieur le Ministre,

Faisant suite à mes rapports antérieurs, j'ai l'honneur de vous faire part ci-dessous des derniers développements de la situation créée par les lois d'égyptianisation.

1. Le samedi 9 février, j'ai reçu en conférence M. Groppi, président de la Chambre de Commerce suisse en Egypte, M. C.L. Burckhardt et M. Elsnér, respectivement vice-présidents de la dite Chambre pour Alexandrie et le Caire. Les prénommés m'ont remis l'aide-mémoire que vous voudrez bien trouver ci-inclus (complétant celui que je vous ai communiqué par mon rapport du 2 février), qui indique les questions que se pose notre Colonie et ses desiderata. Nous nous sommes longuement entretenus sur la base de ce texte.

2. J'avais entre-temps demandé rendez-vous au Ministre du Commerce, Me Abou Nosseir. Primitivement fixée au lundi 11 et renvoyée au dernier moment, l'entrevue a eu lieu mardi matin, 12 février. J'étais accompagné de mon premier collaborateur et de M. Vogelbacher que j'ai spécialement chargé de l'examen juridique des lois en question et de leurs règlements d'exécution. L'entrevue dura une heure et quart et se déroula, en résumé, de la façon suivante:

J'ai d'emblée exposé au Ministre du Commerce la très sérieuse préoccupation de mon Gouvernement au sujet des nouvelles lois, l'effet peu favorable qu'elles ont produit d'une

A la Division des Affaires politiques
du Département politique fédéral

B e r n e

Dodis



manière générale en Suisse et la grave inquiétude qu'elles provoquent parmi les ressortissants suisses établis en Egypte. Mon interlocuteur (qui était accompagné d'un haut fonctionnaire du Ministère et d'une secrétaire) a enregistré mes déclarations sans réaction particulière.

J'ai ensuite cherché à obtenir des éclaircissements sur diverses questions que l'imprécision de la loi No 24 sur les représentations commerciales et son règlement d'exécution faisaient se poser, notamment: possibilité pour les étrangers de s'inscrire, délai pour les demandes d'inscription (1er ou 15 mars?), forme de ces demandes, possibilité de demander le délai de cinq ans en même temps que l'inscription, définition des catégories des représentants de commerce visées par ladite loi (représentants à la commission, commerçants important pour leur propre compte, succursales et filiales des maisons suisses). Les réponses à ces diverses questions font l'objet d'un second rapport du 16 janvier. Ainsi que vous en jugerez, le Gouvernement égyptien entend appliquer la loi 24 dans le sens le plus extensif. C'est ainsi que cette loi touche non seulement les agents à la commission mais également le commerçant important pour son propre compte dès l'instant qu'il est représentant exclusif de la maison étrangère, ainsi que les filiales des maisons suisses (telles, par exemple, que les agences Sulzer, Oerlikon, etc.). J'ai soutenu le point de vue que l'application des lois auxdites filiales me paraissait juridiquement infondée. Mon interlocuteur a défendu la thèse contraire et nous sommes restés sur nos positions respectives.

J'ai alors abordé la question du "délai de grâce" de cinq ans prévu par les lois, notamment par celle sur les représentations commerciales. J'ai déclaré au Ministre du Commerce que je partais du principe que ce délai serait sans autre accordé aux ressortissants suisses qui en feraient la demande. Mon interlocuteur répondit qu'il ne pouvait me donner, pour le moment,

d'assurances à ce sujet mais que "pour les ressortissants suisses qui représentent des maisons suisses, il serait vraisemblablement possible d'obtenir un délai d'une ou deux années". J'exprimai alors ma stupéfaction d'une telle réponse et que je ne saurais concevoir que les Suisses soient traités d'une manière moins favorable que les Grecs, étant donné qu'il avait lui-même assuré mon collègue l'Ambassadeur de Grèce que ses ressortissants obtiendraient en principe le délai de cinq ans. Sur quoi le Ministre du Commerce a déclaré: "Les Grecs d'Egypte ont eu une attitude politique favorable au pays; les pilotes du Canal n'ont pas déserté comme les autres pilotes étrangers; la colonie grecque de Port-Saïd a aidé la population à combattre les agresseurs; des Grecs se sont engagés dans les formations paramilitaires. Tout cela constitue des éléments qui amènent le Gouvernement égyptien à adopter une attitude particulièrement favorable à l'égard des Grecs d'Egypte".

Devant cet aveu des raisons politiques de la discrimination en faveur des Grecs (aveu que Me Nosseir n'a fait à aucun de ceux de mes collègues occidentaux qui l'ont vu), j'ai contre-attaqué vigoureusement. J'ai tout d'abord dit au Ministre du Commerce que s'il y avait eu des pilotes suisses au Canal, ceux-ci n'auraient certainement pas abandonné leur poste. Je me suis ensuite étendu sur le thème suivant: les résidents suisses en Egypte se sont toujours conformés à la règle élémentaire qui veut que les étrangers s'abstiennent rigoureusement de toute activité politique dans le pays dont ils sont les hôtes; on ne saurait le leur reprocher. Les relations traditionnelles entre la Suisse et l'Egypte sont caractérisées par l'amitié et les Suisses établis dans la Vallée du Nil se sont toujours comportés en amis de l'Egypte au développement de laquelle ils ont contribué; il s'agit d'ailleurs d'une colonie dont le nombre est restreint (1300) si on le compare aux communautés grecque et italienne (respectivement 70.000 et 50.000); etc. etc. Me Abou Nosseir a admis qu'on ne saurait rien reprocher à la colonie suisse.

Comme j'insistais à nouveau pour obtenir une déclaration favorable de sa part au sujet du délai de cinq ans, il me confirma qu'il était dans l'impossibilité, pour le moment, de me donner une telle assurance. Il ajouta que les décisions à ce sujet ne pourront être prises que d'ici environ deux mois, dans le cadre de la politique générale égyptienne. Je protestai derechef contre la discrimination faite entre les Grecs et les Suisses "qui sont, eux aussi, des amis de l'Egypte et ressortissants d'un pays ami".

Vu l'attitude du Ministre du Commerce, j'ai avancé que si le délai de cinq ans - qui n'atténue d'ailleurs que fort peu les graves conséquences de la loi - n'était pas accordé, les mesures prises revêteraient pratiquement le caractère d'une confiscation qui placerait le débat sur un terrain de négociations intergouvernementales. A mon étonnement comme à celui de mes collaborateurs, Me Abou Nosseir n'a pas du tout réagi à ce mot de confiscation alors que l'on pouvait s'attendre à le voir protester vivement. Il a paru admettre comme normale l'appréciation que je venais de faire. Il convient de préciser ici que le Ministre du Commerce est un des hommes les plus à gauche et les plus fanatique de l'équipe gouvernementale.

L'entretien que j'ai eu avec le Ministre du Commerce me confirme dans l'impression que j'ai éprouvée dès la parution des textes des lois et de leurs règlements d'exécution. Ces lois sont, on l'a déjà dit, vraisemblablement d'inspiration de la Chine communiste où le Ministre du Commerce s'est rendu il y a deux ans. Le mot "égyptianisation" n'est, en l'espèce, qu'un euphémisme pour camoufler des mesures qui équivalent à une véritable nationalisation. Il suffit en effet de penser aux conditions dans lesquelles la liquidation des intérêts étrangers en Egypte va s'effectuer et cela même si l'on obtient le délai de cinq ans. La cession forcée de toutes les activités étrangères à des Egyptiens supprime la loi de l'offre et de la demande et fait tomber la valeur de rachat de ces activités à pratiquement

rien. Cette valeur, d'ores et déjà compromise par la seule publication des lois, diminuera au fur et à mesure que les délais de grâce qui seront accordés s'approcheront de leur échéance. Un juriste local me communiquait son impression comme suit: la seule tactique possible pour les pays touchés par ces mesures serait de déclarer qu'elles équivalent à une confiscation pure et simple et d'en arriver aux négociations qu'une telle situation impose. Si le Gouvernement égyptien contestait qu'il s'agit d'une confiscation, les gouvernements intéressés devraient protester énergiquement non seulement par la voie diplomatique mais encore et surtout par des déclarations officielles devant leurs parlements. Ce serait là, selon mon informateur, probablement le seul moyen d'impressionner quelque peu le Gouvernement égyptien. Quant aux délais à bien plaisir que les autorités se réservent d'accorder ou de refuser, le même personnage me rappelait ce qui s'est passé il y a deux ans, lors de l'application d'une loi qui limitait la possibilité de faire partie d'un conseil d'administration au-delà de l'âge de soixante ans. Des exceptions avaient été prévues; quelques-unes furent tout d'abord accordées puis, comme chacun invoquait le précédent de ces exceptions, elles furent alors toutes supprimées. C'est ce qui risque de se produire avec les délais prévus par les lois qui nous occupent.

Mon collègue l'Ambassadeur de Belgique partage mon opinion que le résultat pratique des lois en question n'est pas autre chose qu'une confiscation déguisée. Il m'intéresserait vivement de connaître votre point de vue à ce sujet.

./.

Vous voudrez bien trouver ci-inclus en annexe la circulaire que la Chambre de Commerce suisse a adressée à ses membres à la suite de mon entretien avec le Ministre du Commerce. D'entente avec le Président de la Chambre, nous avons convenu que cette communication devait se borner aux points techniques (en insistant surtout sur l'obligation de s'inscrire avant le 1er mars 1957) et ne pas faire allusion à l'impression peu

favorable que j'ai retirée de mon entretien. Les sections du Caire et d'Alexandrie de la Chambre se sont réunies d'urgence respectivement les 13 et 14 février. J'avais délégué MM. Stoudmann et Vogelbacher pour répondre aux questions qui pourraient être posées et donner quelques précisions (dans le sens le moins alarmant possible) sur mon entretien avec le Ministre du Commerce auquel ils ont personnellement assisté.

3. L'entretien que j'avais demandé au Vice-Ministre des Affaires étrangères (en l'absence du Ministre qui se trouve toujours à New York) a eu lieu également le mardi 12 février, une demi-heure après que je sois sorti de chez le Ministre du Commerce. J'ai débuté, comme je l'avais fait chez ce dernier, en relevant les graves préoccupations de mon Gouvernement et des intéressés suisses quant aux conséquences des lois en question. J'ai exprimé l'extrême surprise que m'avait causée le refus du Ministre du Commerce de s'engager à accorder le délai de cinq ans aux ressortissants suisses et la discrimination qui en résulte par rapport aux Grecs. Mon interlocuteur, M. Abdel Fattah Hassan, parut lui-même très étonné que les Suisses ne reçoivent pas le traitement le plus favorable et me dit qu'il interviendrait auprès du Ministre du Commerce. J'ai développé, ici encore, le thème de l'amitié égypto-suisse, de l'attitude correcte et de l'activité utile des Suisses d'Egypte. Mon interlocuteur a exprimé des sentiments de bienveillance et d'appréciation à leur égard et s'est déclaré persuadé qu'ils obtiendraient le maximum de facilités prévues par les lois. Si la personnalité d'Abdel Fattah Hassan ne permet pas d'espérer que son opinion et son intervention soient d'un grand poids, il est en revanche certain que ce qu'on lui dit est directement rapporté au Président Nasser. Ce dernier se trouve malheureusement en face de tels problèmes politiques qu'il est à craindre qu'il n'accorde, pour le moment, que fort peu d'attention aux échos que nous nous efforçons, mes collègues occidentaux et moi,

- 7 -

de faire parvenir à ses oreilles. L'Ambassadeur de Belgique, qui a sollicité une audience pour entretenir le Président des problèmes créés par les lois, se l'est vu refusée jusqu'ici.

4. Je continue à rester en contact étroit avec les Ambassadeurs de Belgique, d'Italie, d'Allemagne, des Pays-Bas et de Grèce. Notre dernière réunion a eu lieu lundi 11 à l'Ambassade d'Italie et la prochaine se tiendra le 18 chez l'Ambassadeur des Pays-Bas. Nous avons demandé à l'Ambassadeur des Etats-Unis d'y assister et il a accepté. J'ai informé individuellement les Ambassadeurs d'Italie et de Belgique des raisons que m'avait données le Ministre du Commerce quant à la discrimination des Grecs. Ils en furent stupéfaits et, s'il ne nous est pas possible d'en parler à la prochaine réunion vu la présence de l'Ambassadeur de Grèce, nous nous réservons d'examiner quelle attitude commune pourrait éventuellement être adoptée à l'égard de cette discrimination. Il va de soi que je ^{ne} m'engagerai dans aucune démarche collective sans vous en référer au préalable.

5. Le rendez-vous que j'ai demandé au Ministre des Finances pour les questions relatives aux lois nos 22 et 23 a été fixé au dimanche 17. Je vous en ferai rapport par le prochain courrier.

6. J'ai reçu votre communication rapide le 13 février. Ainsi que je vous en informe dans mon rapport du 16 février, nos compatriotes en Egypte restent calmes et ne semblent pas vouloir prendre de décisions précipitées. Des liquidations dans les circonstances actuelles s'avèreraient d'ailleurs désastreuses.

Mes démarches auprès du Ministre du Commerce et du Vice-Ministre des Affaires étrangères, bien qu'entreprises avant la réception de vos instructions, ont appuyé sur tous les points que ces instructions comportent. Je ferai de même lors de mon entretien avec le Ministre des Finances dimanche 17 février.

En ce qui concerne le communiqué que vous vous proposez de publier, je n'ai aucune objection de principe. Ce communiqué ne pouvant toutefois pas encore apporter le soulagement désiré au sujet du délai de cinq ans, devrait alors rester dans des termes généraux: toutes les démarches possibles ont été entreprises pour obtenir le traitement le plus favorable pour les sociétés et particuliers suisses touchés par les lois en question. Ces démarches se poursuivent.

Après avoir vu le Ministre des Finances, j'aurai provisoirement épuisé les interventions possibles pour le moment. Il est difficile de prévoir dès maintenant la prochaine étape de notre action. On pourrait envisager diverses possibilités:

a) convocation au Département de l'Ambassadeur d'Egypte à Berne pour lui faire valoir votre point de vue concrétisé sous forme d'un aide-mémoire;

b) envoi éventuel à Berne d'une petite délégation des Suisses d'Egypte pour prendre contact avec le Département;

c) envoi au Caire d'une délégation suisse restreinte pour examiner la situation sur place.

Toute décision sur ces quelques suggestions serait toutefois prématurée étant donné qu'il convient d'attendre que les intentions du Gouvernement égyptien se précisent quant aux modalités d'application des lois. En publiant celles-ci, le Gouvernement égyptien n'a manifestement pas prévu l'infinité et la gravité des problèmes qu'elles soulèvent.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre de Suisse:



2 annexes

C o p i e

LE PRESIDENT
DE LA CHAMBRE DE COMMERCE
SUISSE EN EGYPTE

Le Caire, le 9 février 1957

Monsieur le Ministre J.L. PAHUD
Légation de Suisse

Le Caire

Monsieur le Ministre,

En complément du mémorandum que nous vous avons soumis le 27 janvier, nous avons l'honneur de vous remettre avec la présente lettre un nouveau mémorandum, en deux exemplaires, concernant les répercussions des nouvelles lois économiques égyptiennes sur l'activité économique et sur l'existence de la colonie suisse d'Egypte.

Nous nous permettons de vous demander de vouloir bien nous aider à surmonter cette situation des plus critique et urgente.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre haute considération.

CHAMBRE DE COMMERCE SUISSE EN EGYPTE

Le Président:

sig. Cesar Groppi

C o p i e

CHAMBRE DE COMMERCE SUISSE EN EGYPTÉ

Sièges: Le Caire et Alexandrie

M E M O R A N D U M

remis à

Monsieur le Ministre J.-L. PAHUD

de la part de la Chambre de Commerce Suisse en Egypte au sujet des conséquences pour les Colonies suisses d'Egypte des récentes Lois publiées par le Gouvernement égyptien.

- - - - -

Introduction

Les trois lois suivantes: 22, 23 et 24 de 1957 concernant respectivement:

- 1'Egyptianisation des Banques
- 1'Egyptianisation des Sociétés d'Assurances
- 1'Egyptianisation des Représentations commerciales

auront un effet néfaste sur l'avenir de la Colonie suisse d'Egypte notamment la Loi No 24 concernant les représentations commerciales, vu que plus de la moitié des membres de la Colonie suisse d'Egypte s'occupent, directement ou indirectement, de représentations commerciales ou d'assurances.

Il semble donc impératif d'étudier d'une part les conséquences de ces Lois et d'autre part les mesures qui pourraient être prises en vue de diminuer leur effet.

Les Suisses résidant en Egypte ont de tout temps contribué largement au développement économique et industriel du pays, notamment dans la création de nouvelles industries et cela nonobstant que leur création comportait de réels risques. Il est donc naturel que nous soyons profondément consternés par les mesures prises par les Autorités à l'égard des Etrangers résidant en Egypte.

Ces mesures sont en flagrante contradiction avec les Accords de Montreux par lesquels le Gouvernement égyptien avait garanti la non-discrimination des Etrangers résidant en Egypte, en garantissant que ceux-ci seraient traités à tous égards de façon identique aux Egyptiens.

La Loi No 24 sur les représentations commerciales va également à l'encontre de l'Accord égypto-suisse de 1950 qui avait prévu, dans une lettre d'accompagnement, que les représentations des industries suisses pourraient être confiées aux ressortissants Suisses résidant en Egypte.

Quoique les trois Lois précitées prévoient une période de transition pouvant aller jusqu'à cinq années durant lesquelles les banques et compagnies d'assurances d'une part et les représentants

commerciaux d'autre part pourraient obtenir une prolongation de leurs activités, de très nombreux Suisses, tant patrons qu'employés, surtout l'élément jeune, ressentent l'insécurité et l'incertitude créées par ces Lois quant à leur avenir. Nombreux sont ceux qui pensent sérieusement à quitter le pays dans un très proche avenir, considérant avoir plus de possibilités de trouver un emploi rémunérateur en Suisse actuellement plutôt que dans 4 ou 5 ans vu leur âge.

L'exode de nombreux employés suisses menacerait l'existence même des entreprises suisses en Egypte et causerait de ce fait la désintégration de notre Colonie et de ses institutions. Il faudrait donc essayer de trouver une solution à ce problème qui d'une part rendrait la confiance aux Suisses résidant en Egypte et d'autre part permettrait le maintien des entreprises suisses actuellement établies en Egypte.

Loi No 24 de 1957 sur les Représentations Commerciales

Cette loi ayant les plus profondes conséquences, nous désirons en parler en premier lieu. - Il y a de nombreux points dans cette Loi qui nécessitent une clarification et il semble y avoir aussi une contradiction entre la Loi et le Règlement d'exécution tel que publié par la Presse locale.

- 1) Il faudrait obtenir une définition claire de l'expression "Représentant Commercial". S'agit-il uniquement d'agents commissionnaires ou aussi de commerçants? Plusieurs maisons suisses s'occupant d'importations pour leur propre compte se sont dernièrement vu refuser des permis d'importation avec la réponse que seuls les Egyptiens pourraient dorénavant obtenir de pareils permis. Si les commerçants travaillant non pas comme commissionnaires mais important pour leur propre compte étaient inclus dans la rubrique "Représentants Commerciaux", l'existence même de ces Maisons serait mise en jeu.
- 2) Les Succursales de maisons suisses, telles que Nestlé, Sulzer, etc. seront-elles comprises dans la rubrique "Représentants Commerciaux" quoique de jure elles fassent partie intégrante de leurs maisons mères et ne sont pas des représentants indépendants.
- 3) La Loi parle d'une période de transition de cinq années que peuvent obtenir ceux (Etrangers?) qui s'occupent de représentations, mais il n'est pas dit que cette période de transition est automatiquement accordée à tous ceux qui la demandent ou si cas par cas sera étudié par les Autorités qui pourraient refuser à certains une pareille période de transition. - Il faudrait insister que toutes les Maisons suisses et tous les Suisses qui s'occupent actuellement de représentations puissent automatiquement continuer à travailler dans leur branche pendant cette période quinquennale de transition.
- 4) Le Règlement d'Exécution ne parle nullement de cette période de transition. Il peut être interprété de telle façon que tous les Etrangers, sans exception, seraient déchus de leurs droits de

s'occuper de représentations commerciales à partir du 16 mars (1er mars) 1957, étant donné qu'il y est mentionné que seuls ceux inscrits au Registre Spécial des Représentants pourront dorénavant s'occuper de ce travail et que ce droit est réservé exclusivement aux Egyptiens. Il faudrait par conséquent demander des explications au sujet de la portée de ce Règlement d'Exécution et de sa contradiction apparente avec la Loi elle-même, contradiction qui est corroborée par les récentes déclarations faites à l'Ambassadeur de Grèce par le Ministre du Commerce.

- 5) L'industrie suisse a souvent consenti à faire de lourds sacrifices et à prendre sur elle de très gros risques en faisant des consignations à leurs représentants en Egypte, en donnant des crédits pour la vente de leurs produits, etc. parce qu'elle avait confiance dans leurs représentants et parce que ceux-ci avaient prouvé par leur travail qu'ils savaient défendre l'intérêt de leurs représentées. Un bouleversement complet ayant pour conséquence le changement de leurs représentants nuirait certainement aux relations économiques entre la Suisse et l'Egypte.

Loi No 23 de 1957 concernant les Sociétés d'Assurances

- 1) Nous ne désirons pas nous étendre sur les conséquences qu'aura cette mesure sur les Sociétés d'Assurances suisses elles-mêmes, car c'est à elles-mêmes qu'incombe le devoir de protester et de suggérer des solutions à nos Autorités à Berne. Nous désirons plutôt nous occuper des conséquences qu'aura cette Loi sur les Agents établis en Egypte et sur les fonds placés par ces Sociétés d'Assurances en Egypte.
- 2) Les représentants de Sociétés d'Assurances suisses auront-ils le droit pendant la "période de grâce" de cinq années accordées aux Sociétés étrangères d'assurance de travailler en Egypte et de les représenter? Il faudrait insister pour que les représentants actuels soient autorisés à continuer leur activité pendant la "période de grâce" de cinq années. Les représentants de compagnies d'assurances ne tombent pas juridiquement dans la catégorie de "Représentants Commerciaux" mais dans celle des professions libérales.
- 3) Les maisons suisses s'occupant de représentation de compagnies d'assurance suisses pourront-elles à l'avenir s'occuper de représentation de sociétés d'assurance égyptiennes si par exemple les compagnies d'assurance suisses qu'elles représentent faisaient un accord avec une société d'assurance égyptienne pour lui céder le portefeuille ou est-ce que les Etrangers seront exclus de la profession de représentants d'assurance.
- 4) Les compagnies d'assurance suisses ont déposé et investi des sommes assez importantes en Egypte pour garantir les polices émises. Une fois leurs activités liquidées des montants considérables seront libérés et il faudra insister pour que ces compagnies puissent les rapatrier au cours du change du compte "A".

Loi No 22 concernant Les Banques

Cette Loi touche une banque suisse et de nombreux Suisses établis en Egypte qui sont actionnaires de banques et qui seront obligés de céder dans l'espace de cinq ans leurs actions à des Egyptiens. Il est évident que cette opération ne pourra être faite qu'à de très grands sacrifices financiers. Ceci équivaudrait à une spoliation de la fortune de ces Suisses à moins que le Gouvernement ne garantisse l'achat par des Egyptiens ou par un organisme égyptien de ces actions.

Des appréhensions analogues existent pour les détenteurs suisses d'actions de compagnies d'assurance égyptiennes.

Ces prix devraient être fixés sur base de la valeur intrinsèque des actions ou sur base de la dernière cotation en Bourse avant l'introduction des prix minima.

Mesures qui semblent s'imposer

- 1) Une intervention de nos autorités afin d'obtenir que les droits acquis des Suisses d'Egypte à la résidence et au travail jusqu'à la promulgation des nouvelles lois soient respectés.
- 2) Si ces droits acquis ne peuvent pas être obtenus, demander l'extension générale de la durée de représentation pour les Suisses pendant les cinq années prévues dans la Loi pour les Représentations commerciales et pour les Assurances.
- 3) Obtenir que les Suisses s'occupant actuellement de représentations commerciales puissent continuer à exercer leurs professions jusqu'à la fin de leur carrière, à l'instar de ce qui a été fait pour d'autres professions telles que classificateurs de coton, courtiers à la Bourse des contrats, etc.
- 4) Subsidiairement et pour le cas où les demandes sub 1, 2 et 3 étaient refusées, obtenir des autorités que les maisons suisses qui se verraient obligées de liquider en entier ou en partie leurs activités à la suite des récentes lois soient exonérées des dispositions légales (a) prohibant la liquidation de leurs entreprises avant deux années financières déficitaires (b) interdisant dans l'intervalle le renvoi du personnel tant étranger qu'égyptien.
- 5) Obtenir que les Suisses qui se verraient obligés de quitter l'Egypte à la suite des mesures prises, puissent emporter avec eux non seulement leur mobilier et les sept à dix mille livres égyptiennes généralement octroyées, mais qu'ils puissent emporter avec eux toute leur fortune. Il ne faudrait cependant pas perdre de vue qu'à la suite des mesures récemment prises, ces fortunes seront dans beaucoup de cas considérablement diminuées vu le marasme existant sur le marché des valeurs et vu les difficultés énormes ou la quasi impossibilité de liquider des immeubles ou des terrains.

- 6) Il serait utile de faire prolonger le délai d'inscription au Registre Spécial des Représentants au moins de deux mois vu que tant les représentants que les représentées devront étudier les questions qu'ont soulevées ces nouvelles lois et que de ce fait des accords définitifs ne pourront souvent pas être conclus dans l'espace des six semaines accordé.
- 7) Il nous paraît utile qu'un recensement des fortunes des Suisses résidant en Egypte ainsi que des intérêts des maisons et individus suisses habitant la Suisse soit établi comme suit:
 - a) Recensement volontaire des fortunes personnelles des Suisses résidant en Egypte : terrains agricoles, immeubles, fonds de commerce, titres, mobiliers, fonds de retraite, économies et autres; assurances sur la vie, rentes.
 - b) Participation suisse dans les sociétés exploitées en Egypte, telles que Banque Belge, Tourah, Ka-Bo, IPSA, etc.
 - c) Recensement des montants placés en Egypte par des industries et sociétés résidant en Suisse.
 - d) Comptes bloqués de Suisses résidant en Suisse sous forme de titres, propriétés, participation et autres.

Ceci permettrait à nos autorités de se rendre compte de l'importance des intérêts suisses en Egypte, et ces chiffres pourraient servir de base pour des discussions avec les autorités égyptiennes.

Le Caire et Alexandrie, le 9 février 1957.

Sceau: Chambre de Commerce Suisse
en Egypte.